

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITÉ D' [REDACTED]

Dossier n° [REDACTED]

c/
MDPH [REDACTED]

A l'audience publique du [REDACTED] tenue à [REDACTED]

Dans l'affaire opposant :

[REDACTED] *demanderesse*
assistée par Maître [REDACTED]

à la :

Maison départementale des personnes handicapées [REDACTED] *défenderesse*
non représentée

et :

au rectorat d'academie [REDACTED] *mise en cause*
non représentée

**Le Tribunal,
composé comme suit lors des débats et du délibéré :**

Le Président [REDACTED]

L'Assesseur représentant les salariés [REDACTED]

L'Assesseur représentant les employeurs
et travailleurs indépendants [REDACTED]

Assisté par :

Le Secrétaire [REDACTED]

VU le recours formé le [REDACTED] par Mme [REDACTED] contre la décision prise le [REDACTED] par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au nom de la Maison départementale des personnes handicapées du [REDACTED] en ce qui concerne son fils, l'enfant [REDACTED] né le [REDACTED]

VU le code de procédure civile et notamment son livre I^{er} ;

VU le livre I^{er}, titre IV, chapitre 3 du code de la sécurité sociale relatif au contentieux technique de la sécurité sociale ;

VU l'article R. 144-9 du code de la sécurité sociale et l'article R. 241-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux recours contre certaines décisions prises par les maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

SUR LA FORME :

ATTENDU que le recours a été formé dans les délais et formes prévus par la loi et qu'en toute hypothèse la recevabilité du recours n'est pas contestée par le défendeur ;

QUE le recours sera donc déclaré recevable ;

SUR LE FOND :

ATTENDU que Mme [REDACTED] conteste la décision susvisée de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du [REDACTED] refusant l'orientation de l'enfant à mi-temps vers une ULIS avec AVS pour l'année scolaire 2011/2012 ;

QU'elle demande au tribunal du contentieux de l'incapacité de procéder à un nouvel examen de son dossier ;

QU'à l'appui du recours, [REDACTED] développe des conclusions desquelles il ressort en substance que la question essentielle porte sur la possibilité pour l'enfant d'être scolarisé ; que la maison départementale des personnes handicapées a considéré que l'enfant relevait d'un institut médico éducatif alors que cette décision est restée jusqu'à maintenant inexécutable puisque les établissements proposés sont déjà complets ; que l'enfant se trouve ainsi non scolarisé depuis un an, ce qui n'est pas acceptable ; que les IME ne sont d'ailleurs pas adaptés aux enfants autistes ; que l'enfant pourrait bénéficier d'une place à mi-temps en UPI ou ULIS avec un auxiliaire de vie scolaire individuel ou encore d'un SESSAD ; que le rapport négatif du SESSAD, sur lequel s'appuie la maison départementale des personnes handicapées, ne peut qu'être sujet à critique compte tenu des dysfonctionnements manifestes de cet établissement qui ne remplit pas correctement sa mission ; que l'enfant ne pose aucun problème lorsqu'il est seul dans le taxi alors qu'il devient paniqué ou agressif lorsqu'il est accompagné d'une éducatrice du SESSAD ; que de nombreux rapports psychiatriques démontrent que l'enfant possède les capacités intellectuelles pour être scolarisé s'il est accompagné de manière efficace par un accompagnateur à temps plein ; qu'une intégration en IME ne correspondrait pas du tout au handicap et aux possibilités de Thibault ; qu'il est ainsi demandé d'ordonner la scolarisation à mi-temps de l'enfant dans un UPI/ULIS avec un AVS individuel et de permettre une scolarisation à domicile à mi-temps ; que bien que l'année scolaire 2011/2012 touche à sa fin, une décision du tribunal jugeant qu'une scolarisation en UPI/ULIS avec AVS individuel aurait pu être ordonnée viendrait consolider le nouveau dossier déposé pour l'année scolaire à venir ;

ATTENDU que le Président de la maison départementale des personnes handicapées de [REDACTED] et le rectorat d'académie [REDACTED] quoique régulièrement convoqués, ne sont pas représentés à l'audience ;

SUR CE,

ATTENDU que les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS, ex UPI) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés généralement âgés de 11 à 16ans ; qu'elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées ;

QUE L'ULIS a trois objectifs :

- permettre la consolidation de l'autonomie personnelle et sociale du jeune ;
- développer les apprentissages sociaux, scolaires, l'acceptation des règles de vie de la communication scolaire et l'amélioration des capacités de communication ;

- concrétiser à terme un projet d'insertion professionnelle concerté.

QUE l'ULIS possède trois caractéristiques :

- dispositif collectif proposant une organisation pédagogique adaptée et permettant la mise en œuvre de chaque Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ;
- dispositif faisant partie intégrante de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement, ses élèves étant inscrits dans la division de l'établissement correspondant à leur PPS ;
- dispositif pouvant être organisé sous la forme d'un réseau de lieux de formations : EGPA, LP, établissements médico-sociaux, CFA, pour faciliter la mise en œuvre du projet professionnel (choix plus étendu de formations professionnelles) ;

QUE les élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes dont les difficultés ne peuvent être entièrement assurées dans le cadre d'une classe ordinaire peuvent faire l'objet d'une scolarisation en ULIS ; qu'ils doivent recevoir un enseignement adapté qui met en œuvre les objectifs prévus par le projet personnalisé de scolarisation, incluant, autant qu'il est possible, des plages de scolarisation dans les classes de référence de l'adolescent ;

ATTENDU que Les Instituts Médico-Educatifs (IME) ont pour mission d'accueillir des enfants et adolescents handicapés atteints de déficience intellectuelle quel que soit le degré de leur déficience ;

QUE l'objectif est de leur dispenser une éducation et un enseignement spécialisés prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques ainsi que le recours à des techniques de rééducation ;

QUE les Instituts Médico-Educatifs sont spécialisés selon le degré et le type de handicap pris en charge ;

ATTENDU qu'un auxiliaire de vie scolaire ou AVS est une personne (homme ou femme) chargée d'accompagner et d'aider les jeunes handicapés ou souffrant d'un trouble de santé invalidant dans leur scolarité ;

QUE les AVS ont pour rôle de favoriser l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire normal ;

QU'ils peuvent être affectés à une école, un collège ou un lycée accueillant des élèves handicapés dans une Clis ou une UPI/ULIS (AVS collectif) ou au suivi d'un élève en particulier (AVS individuel) ;

QUE l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire concerne les enfants et adolescents souffrant d'un problème de santé invalidant mais qui seraient susceptibles d'intégrer une classe ordinaire ;

QUE cet accompagnement est prévu pour un temps variable (temps plein, mi-temps, temps d'activités où l'aide est nécessaire) et, sauf cas exceptionnels, sa durée ne peut excéder celle de l'année scolaire ;

QUE l'AVS (assistant de vie scolaire) dans le cadre de l'ULIS/UIP est un AVS-CO (collectif) ;

ATTENDU que le tribunal rappelle que peuvent être admis en ULIS des élèves disposant d'une capacité de communication compatible avec les enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives ;

QUE la maison départementale des personnes handicapées avait été saisie de trois demandes concernant un accompagnement à la vie scolaire, une orientation vers un SESSAD (acceptée même si peu satisfaisante en pratique) et une orientation vers une intégration scolaire collective (ULIS) ;

QUE le tribunal ne peut pas, de ce fait, ordonner une scolarisation à domicile à mi-temps et ne peut que se prononcer sur l'orientation en ULIS avec la possibilité de bénéficier d'un AVS individuel ;

QU'au vu de la situation de l'enfant et des pièces du dossier, le tribunal considère qu'il aurait pu être envisagé une scolarisation à mi-temps en ULIS/UPI avec présence d'un AVS, au moins à titre d'essai ;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal du contentieux de l'incapacité [REDACTED], réuni [REDACTED], le [REDACTED], ayant mis l'affaire en délibéré ;

Et statuant ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort, prononcé par M. [REDACTED], Président, assisté de [REDACTED], Secrétaire ;

DECIDE :

Le recours de Mme [REDACTED] est recevable en la forme ;

La requête de Mme [REDACTED] est admise ;

L'état de santé de l'enfant [REDACTED] aurait pu permettre une scolarisation en UPI/ULIS avec présence d'un AVS individuel à temps plein pour l'année scolaire 2011/2012, le besoin étant toujours par ailleurs d'actualité.